

RÈGLEMENT N° 10			
Titre :	RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT		
Service :	Services administratifs		
Adopté au C.A. du :	29 avril 2009		

SECTION I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

SECTION I – PRÉAMBULE

Le Cégep de Granby – Haute-Yamaska est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. 2006 ch. 29) et des règlements y afférents;

En vertu de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public;

En vertu de l'article 8 de la Loi, le conseil d'administration du Cégep est le dirigeant de l'organisme;

En vertu du même article, le conseil d'administration du Cégep peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général.

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du Cégep délègue au comité exécutif du Cégep les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi de la manière suivante :

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses responsabilités en fonction du type de contrat (construction, service ou approvisionnement), du montant de la dépense ou de toute autre considération en lien avec le mode de fonctionnement du Cégep.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration du Cégep délègue au directeur du Cégep les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi de la manière suivante :

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses responsabilités en fonction du type de contrat (construction, service ou approvisionnement), du montant de la dépense ou de toute autre considération en lien avec le mode de fonctionnement du Cégep.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

- 3.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.
- 3.2 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.